

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL IL

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Nouveau sheqel israélien (ILS)	3.553
	Dollar des États-Unis (USD)	1.107
	Euro (EUR)	903
	Franc suisse (CHF)	976

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT)²: ILS 3.553

Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) : L'administration fournit, sur demande, aux déposants et offices désignés (élus) une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet cité dans le rapport de recherche internationale. Les copies sont fournies aux offices gratuitement, les copies pour les déposants sont soumises à la taxe mentionnée ci-dessous.

Comment obtenir des copies : Des copies des documents peuvent être commandées sur le site web sécurisé du PCT de l'office à l'adresse suivante : <https://pctonline-sc.justice.gov.il/> ou, alternativement, par courrier électronique à l'adresse suivante : PCToffice@justice.gov.il

Taxe(s): ILS 44 par document

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) : ILS 44 par document

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche : Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.
Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%
Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT): Néant

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) : ILS 457

Langues admises pour la recherche internationale: Anglais

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL IL

[Suite]

L'administration accepte-elle des commentaires informels sur les résultats de recherches antérieures si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure qui a déjà fait l'objet d'une recherche par cette administration ?

Oui, le déposant peut soumettre des commentaires informels pour répondre à toute objection soulevée dans le rapport de recherche antérieur. Ces commentaires doivent être soumis, avec la demande internationale, auprès de l'office récepteur, qui les transmettra ensuite à cette administration.

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation israélienne sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).